

## ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

### ALLÉE DE L'ESTEREL

#### LE MAIRE D'ANTONY

**Vu** les articles R110-1 et suivants, R 411-21-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,  
**Considérant** l'organisation de l'événement « MUMO » par et pour le compte de ville,

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 : allée de l'Esterel, du vendredi 24 mai au dimanche 2 juin 2024 :**

La voie sera fermée à la circulation entre le passage piéton de la voie et l'accès pompier du mail Doisneau. L'allée de l'Esterel sera mise en double sens de circulation, à partir de l'intersection avec l'avenue du Noyer Doré afin de permettre le stationnement des véhicules sur les places matérialisées.

- L'emplacement du stationnement PMR sera neutralisé et déplacé provisoirement le temps de l'évènement cité ci-dessus. Un emplacement PMR provisoire sera créé sur 2 places de stationnement

- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur 6 places de stationnement.
- Côté droit de la voie, deux emplacements réservés aux transports scolaires, seront neutralisés et le stationnement y sera interdit.
- La dépose des cars ne pourra se faire qu'à partir de l'avenue du président Kennedy ou l'Avenue du Noyer Doré.

Par ailleurs, conformément aux instructions permanentes de Monsieur le préfet des Hauts-de-Seine, voici ci-après les **conditions sécuritaires préconisées pour toute festivité** :

- Filtrage des entrées avec contrôle visuel des sacs,
- Contrôle visuel des visiteurs sur la durée de l'évènement,
- Sortie de délestage en cas de nécessité,
- Présence d'un responsable pouvant à tout moment prévenir les services de police en cas de difficulté,
- Mise en place d'un barriérage avec dispositif "anti-voiture bélier" pour un dispositif en milieu extérieur.

**ARTICLE 2** : les Services Techniques de la Ville d'Antony seront chargés de la fourniture et de la livraison de toute signalisation utile et réglementaire et des barrières de protection. Les organisateurs se chargeront de leur installation.

**ARTICLE 3** : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

#### **AMPLIATIONS**

Mme La Commissaire chargée  
de la circonscription d'Antony  
M. Le Chef de Centre  
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY  
M. Le Commandant des Sapeurs  
Pompiers de CLAMART  
M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des  
Services d'Antony  
Police Municipal d'Antony  
Vallée Sud - Grand Paris  
RATP  
SEPUR  
Direction du Stationnement Urbain

Antony, le 25 avril 2024

Jean-Yves SÉNANT